

GE_GERICHTE P/25461/2019 vom 16. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25461_2019

FR: GE_GERICHTE P/25461/2019 du 16 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/25461/2019 del 16 luglio 2021

Regeste

BRIGANDAGE;COAUTEUR(DROIT PÉNAL);COMPLICITÉ;RÉVOCATION DU SURSIS;DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION;FIXATION DE LA PEINE | CP.140.al1.ch1; CP.25; CP.47; CP.46; LArm.33.al1.leta; CP.66.al1.letc.para

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP), étant précisé que le MP attaque le jugement en ce qui concerne la peine (cf. art. 399 al. 4 let. b CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Le sursis et la révocation du sursis ne sont pas mentionnés expressément comme "parties" distinctes du jugement de première instance au sens de l'art. 399 al. 4 let. b CPP, mais ressortissent à la "quotité de la peine" au sens de l'art. 399 al. 4 let. b CPP. On ne peut méconnaître que la question de la sanction et celle du sursis, respectivement de la révocation d'un précédent sursis se trouvent dans un rapport de connexité étroit, dès lors que la réponse apportée à chacune d'elles est susceptible d'influencer le sort de l'autre (cf. ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). Or, un tel rapport de connexité impose un examen juridique conjoint et exclusif, partant, en règle générale, que l'appel puisse être restreint à l'un ou l'autre des points concernés (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2^e éd. 2013, ch. 1548 p. 695; L. EUGSTER, BSK Strafrecht I, 3^e éd. 2014, ch. 6 ad art. 399 CPP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2016 du 24 août 2017 consid. 3.2).

E. 1.2

En l'espèce, la question de l'éventuelle révocation du sursis accordé à l'appelant A_____ le 11 avril 2018, non traitée en première instance, a été soulevée d'office au seuil de l'audience d'appel, de sorte que le droit d'être entendu des appelants a été respecté, ce grief étant saisi par l'appel joint du MP.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement

abstraites et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves (cf. art. 10 al. 2 CPP) implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 2.2

Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

E. 2.3

Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement : sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. L'expression "sans droit" comprise dans cette disposition signifie que l'acte est commis en l'absence de l'autorisation requise – notamment le permis d'acquisition d'armes –, qu'il porte sur des armes prohibées par la loi ou que des armes sont remises à des tiers qui, eux-mêmes, ne sont pas titulaires de l'autorisation requise (cf. Message du Conseil fédéral concernant la LArm, FF 1996 I 1020 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_376/2019 du 18 avril 2019 consid. 2.3).

E. 2.4

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ;

125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1035/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1.2).

E. 2.5

Agit comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc p. 68 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 120). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1089/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1).

2.6.1. En l'espèce, en l'absence de mise en cause formelle de l'appelant par ses comparses et devant l'absence de crédibilité générale des intéressés, qui n'ont cessé durant la procédure de faire des déclarations fantaisistes, de s'en départir ou de broder face aux éléments de preuve matériels qui leur étaient soumis, il convient de s'attacher à ces derniers. La CPAR se référera aussi – mais dans une moindre mesure – aux dernières déclarations de l'appelant, qui a choisi de faire preuve d'un peu plus de sincérité que précédemment, probablement parce qu'il n'avait plus rien à perdre et qu'en évoquant ce qui s'était dit dans la S_____ juste avant le car-jacking, il ne s'exposait pas plus au vu du verdict rendu par les premiers juges. L'appelant a fini par lâcher avoir rencontré la veille du brigandage très brièvement, dans la région de U_____, K_____, qu'il connaissait bien pour l'avoir côtoyé en prison et avec lequel il avait noué des liens d'amitié, et M_____, qu'il ne connaissait pas. Avant cette rencontre, il avait été en contact à neuf reprises avec K_____ depuis le milieu de l'après-midi, dès 15h27. L'appelant a quitté X_____ à 16h45 pour se rendre dans la région de U_____, soit à la suite effective de son premier contact du jour avec K_____. Ses déclarations relatives au fait que le précité l'aurait contacté alors qu'il était déjà en chemin pour la Bresse tombent à faux. Outre que l'explication donnée par l'appelant d'avoir accompagné un ami pour l'achat d'une trottinette électrique n'est pas prouvée, elle apparaît comme purement de circonstance, formulée pour les besoins de la cause, soit justifier son déplacement. Si l'achat avait été réel, l'appelant n'aurait eu aucune peine à en narrer les modalités et les motifs de son déplacement jusqu'à U_____, respectivement AE_____, ce qu'il n'a pas fait. Tous, l'appelant y compris, ont louvoyé dans leurs explications concernant leurs retrouvailles, qui tantôt avaient eu lieu, mais pour quelques instants, tantôt n'avaient pas eu lieu. Cette façon d'agir ne peut signifier qu'une chose : il y avait quelque chose à dissimuler. Au demeurant, il ne faisait aucun sens à ce que tous se suivent jusqu'à AE_____.

comme les investigations téléphoniques l'étayent, c'est-à-dire dans la direction opposée de la région genevoise, avant de rebrousser chemin, alors que leur but affiché était de se retrouver ce soir-là à X_____ avant de partir en soirée. S'il fallait suivre l'appelant ou si l'achat de la trottinette était fondé, on ne comprendrait pas alors pourquoi celui-ci n'aurait pas rejoint dans leur véhicule K_____ et M_____ pour aller à X_____ puisqu'il a indiqué avoir profité du fait d'accompagner un ami jusqu'à U_____ pour les rejoindre " à mi-chemin ". A ce stade, un tel déplacement de plusieurs centaines de kilomètres, aller et retour, pour y retrouver dans les circonstances susrappelées K_____ et M_____, ne peut que signifier que l'appelant avait été mis au courant dans les grandes lignes des intentions des précités, sans, peut-être, que ceux-ci ne lui disent à ce moment qu'ils s'étaient munis d'un fusil, dont ils n'ont jamais voulu indiquer la provenance, étant rappelé que tous, en période probatoire, avaient l'interdiction de quitter le territoire français. Après que l'appelant eut quitté le domicile de sa compagne avec ses comparses, il n'est pas crédible de soutenir, comme il le fait, que leur intention était, d'une part, limitée à l'achat d'alcool et de cigarettes à Genève et qu'il n'aurait pas remarqué, d'autre part, le fusil à l'arrière de la S_____. En effet, vu l'interdiction de se rendre à l'étranger qui leur avait été faite ou qui était implicite, que ce soit à K_____ et M_____ qui venaient de sortir de prison et se trouvaient en semi-liberté, avec des astreintes, ou à l'appelant qui devait régulièrement référer au JAP les modalités de sa libération conditionnelle, il n'est pas plausible d'avoir pris le risque de révocation de peines ou d'un régime favorable après de longues années de prison pour de tels achats, qui pouvaient avoir lieu sur territoire français, l'existence de commerces ouverts de nuit n'étant pas l'apanage de la Suisse. L'appelant a reconnu s'être tourné vers la banquette arrière, non compte tenu du fait qu'il a circulé ou est demeuré un temps certain dans la S_____ avant la commission du car-jacking, soit au minimum une heure. Or, le fusil de chasse à double canon, soit une arme longue et imposante, ne se trouvait pas dans une housse. K_____ et M_____ n'ont cessé de varier au sujet de l'endroit où se trouvait ce fusil dans la voiture. On ne peut en retenir qu'une chose, c'est que cette arme était à portée de main et n'était donc pas dissimulée à la vue. A tout le moins, l'appelant en a-t-il entendu parler, sinon l'a-t-il vue dans les minutes ayant précédé la commission du car-jacking puisque M_____, après avoir demandé si l'arme était chargée, a obtenu confirmation qu'elle ne l'était pas de la part de l'appelant. En cela, il est permis d'accorder un certain poids aux premières déclarations du précité, qui avait alors choisi de s'exprimer et de parler un peu de son rôle et de celui de ses comparses, avant de se rétracter. De plus, il peut être déduit de cet échange que l'appelant n'aurait probablement pas accepté de participer à un brigandage armé, c'est-à-dire commis avec une arme munitionnée. En raison du lien fort qui l'unit à K_____, le précité ne l'aurait en effet certainement pas mis devant le fait accompli de la présence dans la S_____ de ladite arme. Les images de vidéosurveillance sont explicites et ne démontrent qu'une chose, soit que la S_____ sillonnait la ville et qu'à partir du croisement de l'avenue 7_____ avec le boulevard 4_____, elle a obliqué à dessein dans celui-ci parce qu'elle avait commencé à suivre la cible désignée, soit la O_____ convoitée. Les atermoiements des prévenus à ce sujet et concernant l'achat d'alcool dans un commerce à AD_____ ne résistent pas à l'examen. Si leur intention avait été celle-ci, nul doute qu'ils auraient trouvé un chemin plus direct vers AD_____, en venant de la France, avec l'aide et la conduite de l'appelant, sans préjudice de ce qui a déjà été dit sur l'in vraisemblance d'une incursion en Suisse à d'autres fins que criminelles. Il en va de même s'agissant des motifs pour lesquels l'appelant aurait déposé au quai 2_____ K_____ et M_____, lesquels se sont extirpés de la S_____ en se

masquant le visage et portant, pour le second, un fusil, soit une tenue et un accessoire que l'on ne porte pas pour aller à la rencontre de " filles ". Enfin, l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient, n'a pas pu voir K_____ être arrêté au volant de la O_____. L'endroit où cette arrestation s'est déroulée ne correspond pas à celui qu'il a désigné. Dès lors, s'il a été en mesure de faire le lien entre l'article paru dans [le journal] AL_____ et l'implication de son comparse, puisqu'il a transféré l'article de presse à la compagne de son ami, c'est qu'il était au courant du brigandage pour une autre raison, comme l'ont rappelé les premiers juges. C'est du moins la première explication qui vient à l'esprit, et non celle de sa curiosité parce qu'il aurait vu nombre de policiers patrouillant dans le quartier de AD_____. Ces éléments étayaient un faisceau d'indices convergents et permettent d'affirmer que l'appelant était bel et bien au courant des intentions de ses comparses, même si celles-ci n'étaient pas encore planifiées en détail la veille, le projet dépendant des circonstances favorables qui se présenteraient pour la commission du brigandage, et qu'il était partie prenante au car-jacking . Son rôle a été indispensable pour l'accomplissement de l'infraction. Il a offert au trio une base de départ et de repli en France, sa connaissance des lieux, une activité de chauffeur, indispensable au bon déroulement de l'opération, et son soutien. Il a été un rouage essentiel dans la commission du car-jacking , tant il est évident qu'il n'allait pas être commis que par K_____ et M_____, qui, tous deux, ne s'étaient jamais rendus à Genève, outre que pour contraindre le conducteur et la passagère de la O_____, si tant est qu'ils ne se soient pas encore rendus compte du nombre d'occupants à l'instant où ils quittaient la S_____, leur union allait faire leur force, ce qui rendait nécessaire la présence d'un troisième larron. En s'associant au projet de ses comparses depuis la veille, à tout le moins depuis qu'ils avaient quitté X_____, l'appelant a agi comme un coauteur et n'a pas eu un rôle secondaire ou accessoire. Subjectivement, son implication est donnée. Il ne s'est jamais désolidarisé de l'opération. Il aurait pu faire un autre choix, ne pas suivre la O_____, s'arrêter parce qu'étant au volant et quitter leur véhicule, mais tel n'a pas été le cas. Au vu de ses liens étroits avec K_____ et de sa condamnation dans l'affaire AH_____, ses pérégrinations en ville de Genève dans ces circonstances, ne relèvent pas du hasard et à l'évidence pas du fait d'y avoir été associé à son insu, comme l'appelant a tenté maladroitement de le faire valoir. Enfin, s'il a continué à circuler avec la S_____ après l'interpellation de ses comparses, c'est peut-être parce qu'il ne savait pas que ce véhicule avait été volé. Peu importe en définitive, parce qu'il ne s'agit pas là d'un élément suffisant face à tous ceux qui précèdent. 2.6.2. S'il est vrai que l'on ne peut établir avec certitude le moment à partir duquel l'appelant a eu connaissance de la manière avec laquelle le détenteur d'un véhicule de prix allait être contraint et remarqué la présence du fusil dans la S_____ avant le franchissement de la frontière, il n'en demeure pas moins qu'à tout le moins, peu avant le car-jacking , il le savait. Au vu du pedigree de chacun des auteurs, il est évident qu'aucun d'eux ne remplissait les conditions légales pour la détention d'une arme sur sol suisse. Par voie de conséquence, l'infraction à la LArm visée par l'acte d'accusation (cf. chiffre 1.1.1., " préparation du brigandage ", page 3, 3 ème paragraphe) est réalisée, non pas s'agissant de l'importation du fusil, mais bien concernant sa détention et son port dans l'espace public. 2.6.3. La condamnation de l'appelant des chefs de brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 CP) et d'infraction à la LArm sera dès lors confirmée.

E. 2.7

La culpabilité de l'appelant A_____ n'est pas remise en cause s'agissant des autres infractions (cf. volets LCR et LEI) pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé en première instance, lesquelles sont matériellement établies et reconnues par le précité.

Partant, ce verdict sera confirmé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.4. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phr.). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

E. 3.2

A l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, la faute de l'appelant est lourde. Il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques, principalement à la liberté et au patrimoine d'autrui. Il a, avec ses comparses, contraint par la violence d'honnêtes citoyens à leur remettre leur véhicule, n'ayant pas hésité, à cette fin, à les traumatiser. Son énergie criminelle, associée aux agissements de ses comparses, a été grande : les coauteurs ont préparé leur action, se sont joués de la frontière, munis d'une arme et ont fait preuve d'une grande détermination.

Son mobile consiste en l'appât d'un gain facile. Ses nombreux antécédents judiciaires spécifiques ne l'ont en rien dissuadé de réitérer ses agissements coupables. Il faut en déduire que l'appelant se montre insensible à la sanction pénale. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. La situation personnelle de l'appelant ne justifiait en rien ses actes, alors même qu'elle était bonne, ayant une compagne, un logement et du travail, situation d'autant plus précieuse vu ses antécédents. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise et sa prise de conscience est embryonnaire, considérant les explications qu'il a bien voulu donner lors de son audition par la Cour. Celles-ci pourraient en partie avoir été dictées par une volonté tactique, aux fins d'une amélioration de peine, mais elles seront mises sur le compte d'un début d'introspection de sa part, laquelle reste toutefois autocentrée et se mesure à l'aune de ce que la détention lui a fait perdre. Vu la gravité des faits, il n'y a nul motif de réduire la peine privative de liberté arrêtée par les premiers juges. Au demeurant, celle-ci n'a pas été critiquée de manière autonome, mais du point de vue de la participation estimée comme secondaire de l'appelant à l'infraction principale, laquelle aurait entraîné l'atténuation de peine prévue par l'art. 25 CP. De fait, le mode d'action de l'appelant et de ses comparses se rapproche de celui d'auteurs particulièrement dangereux. Compte tenu de la fourchette de la peine pour un brigandage allant de six mois à dix ans et prenant en compte la récidive, la quotité de quatre ans est adéquate. En revanche, il n'y a pas de motif d'augmenter cette peine, référence faite à celles fixées pour K_____ et M_____, étant relevé que l'appelant n'a pas eu un rôle excédant celui de ses comparses, qui, eux se sont trouvés au contact direct des victimes, alors qu'il doit se voir opposer leur comportement criminel (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 2.2 [coactivité de brigandage qualifié] ; 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 11.2 non publié in ATF 143 IV 469 ; 6B_1394/2016 du 13 novembre 2017 consid. 1.3.1 et les références). Comme choisi par le TCO, une peine pécuniaire entre en ligne de compte pour les infractions commises à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, à la LCR et à l'art. 115 al. 1 let. a LEI. Dans la mesure où il y a récidive routière spécifique durant le délai d'épreuve impartie le 11 avril 2018 et compte tenu du fait que l'appelant s'est retrouvé au volant sans tenir compte du tout de l'avertissement qui lui avait été signifié, le pronostic ne peut qu'être défavorable. Il y a donc lieu de révoquer le précédent sursis (45 jours-amende) et de prononcer une peine pécuniaire d'ensemble de 120 jours à CHF 30.-, celle-ci tenant compte du principe d'aggravation dans la mesure où il s'agit déjà, de part et d'autre, de peines d'ensemble (cf. ATF 145 IV 146 consid. 2.4 p. 152 s.). L'amende prononcée pour la contravention à l'art. 91 al. 1 let. a LCR sera fixée conformément au barème de taxation prévu par le Service des contraventions, soit CHF 700.- en l'absence de mise en danger (cf. <https://justice.ge.ch/media/2021-02/directive-d.7-bareme-taxation-contraventions.pdf>, chiffre A05.D2.).

E. 4

4.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). S'agissant de smartphones, le Tribunal fédéral a jugé que des appareils ayant permis aux trafiquants de se coordonner pouvaient être confisqués et détruits, le tri systématique des données licites et illicites n'étant pas envisageable pratiquement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4).

E. 4.2

En l'occurrence, l'appelant, qui sollicite la restitution de son téléphone portable, n'avance aucune motivation à l'appui de son grief autre que l'acquiescement plaidé. Or, l'intéressé a fait usage de son téléphone tout au long de l'action délictueuse, que ce soit la veille, pendant et après la commission du brigandage reproché. Ce téléphone représente donc bien un instrumenta sceleris, motif pour lequel cet objet sera confisqué et détruit, mesure qui n'est pas disproportionnée au regard du but visé et qui s'impose par sa destination.

E. 5.1

En vertu de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour brigandage (let. c), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 et la référence citée). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, L'expulsion judiciaire / IV. - VI., Droit pénal - Evolutions en 2018, 2017, p. 149 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 9 et les références citées en lien avec l'art. 67 CP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_183/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 doivent aussi entrer en considération. Sous l'art. 55 aCP, un délinquant qui avait commis de nombreuses infractions et qui compromettait de ce fait la sécurité intérieure pouvait être l'objet d'une expulsion de longue durée, même si la dernière infraction dont il devait répondre n'était pas particulièrement grave. A noter que la durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à celle de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant critique d'une manière toute générale la durée de la mesure d'expulsion prononcée par le TCO pour dix ans. Il ne met en avant aucun motif particulier pour soutenir sa demande de ramener cette durée à cinq ans, soit au minimum légal. Or, l'intéressé, qui n'a aucune attache avec la Suisse, y a commis une infraction grave, outre que son casier judiciaire français fait état de lourdes condamnations, singulièrement celle relative au home-jacking qu'il a commis à Genève en 2011. C'est ainsi, conformément à l'intérêt public et au principe de proportionnalité, que les premiers juges ont fixé la durée de la mesure à la médiane et leur décision est conforme aux critères mis en exergue par la jurisprudence. Celle-ci sera, partant, confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un Etat membre.

E. 6

L'appel joint étant partiellement admis et l'appelant succombant, ce dernier supportera les frais de la procédure (art. 428 CPP). Au vu de l'issue de celle-ci, il n'y a pas lieu de revoir la condamnation aux frais de première instance et les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP).

E. 7

7.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 7.1.2. Selon l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 7.1.3. Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). 7.1.4. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). 7.2.1. Dans la mesure où le verdict de culpabilité d'infractions routières en lien avec la course poursuite du 15 décembre 2019 ne concerne pas l'appelant et dans la mesure où le comportement au volant de ses comparses ne lui est pas opposable, sa condamnation à la réparation du dommage subi par l'Etat de ce fait, conjointement et solidairement avec les précités, est infondée. Au demeurant, l'Etat n'a pas pris de conclusions à son encontre (cf. C-814 ss). Il y a dès lors lieu de réformer le dispositif du TCO en ce sens. 7.2.2. L'appelant a pris des conclusions visant à sa libération du remboursement du préjudice causé à E_____ et D_____, sinon à la réduction de leurs prétentions mises à sa charge en fonction de son rôle. Au vu des mérites de son appel, rejeté, il n'y a pas lieu de revoir ces condamnations, les dommages et torts moraux des victimes étant prouvés et leurs prétentions justifiées à hauteur des montants qui leur ont été alloués par le TCO.

E. 8

8.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 8.2

Le droit à l'indemnisation des frais d'avocat encourus par E_____ et D_____ pour la procédure d'appel est donné et l'appelant, vu le verdict, doit l'assumer dans sa totalité, étant précisé que le tarif horaire sollicité par l'avocat des parties plaignantes est conforme à la pratique genevoise. Seule reste en balance la quotité de ces frais, le conseil des parties plaignantes n'ayant pas jugé bon de produire la justification des honoraires réclamés sur la base d'un time-sheet, alors qu'il a été invité à le faire, et réclamant pour le compte de ses clients la rétribution de 15 heures d'activité, débats d'appel et déplacement compris, plus TVA et " débours de 5% en sus ". Sans time-sheet, il n'est pas possible de déterminer quelle a été précisément l'activité déployée devant la juridiction d'appel. La CPAR retiendra donc six heures et quart d'activité (3h15 pour les débats d'appel, 1h00 pour la vacation et 2h00 pour la préparation de l'audience et de la plaidoirie, étant précisé que le dossier était bien connu du conseil des parties plaignantes et que l'égalité commande de retenir un temps équivalent à celui présenté par la défense), plus TVA, les débours n'étant pas étayés. En conséquence, l'appelant sera condamné à payer à E_____ et D_____, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, CHF 2'355.95.

E. 9

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), de brèves observations ou déterminations (AARP/157/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3), la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait, par exemple pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017

consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2).

E. 9.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.4

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, tout comme celui mentionné pour la rédaction d'une demande d'exécution anticipée de peine ainsi que la prise de connaissance de l'appel joint du MP et pour des " observations " à la CPAR, est couvert par le forfait. Quant à celui facturé pour l'étude du jugement, procès-verbaux, décision de maintien en détention pour des motifs de sûreté et du jugement motivé, outre que ces documents ne paraissent pas particulièrement volumineux, il serait en principe couvert par le forfait. Cela étant, la moitié du temps facturé, soit 45 minutes, respectivement une heure et trente minutes, sera admise pour le travail associé à cette prise de connaissance. L'état de frais sera en outre augmenté du temps consacré aux débats d'appel et d'une vacation y relative. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'711.90 correspondant à 15h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation de CHF 100.-, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 264.60 et les débours (CHF 10.60 correspondant à l'affranchissement de deux plis recommandés). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.